## DEPARTEMENT DE LA REUNION



## COMMUNE DE SAINT-LOUIS

## LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 791/PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS reçue le neuf septembre deux mille vingt-cinq,

Vu la permission de voirie N° 142 / 2025 du douze septembre deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la police municipale n° 492 / 2025 du dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures nº 298 / 2025 du vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille de tranchées sous trottoir pour la pose de câbles électriques sur la rue de l'Etang, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

## ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel et/ou par empiètement sur chaussée sur la rue de l'Etang au droit du N°

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi six octobre deux mille vingt-cinq au vendredi quatorze novembre deux mille vingt-cinq entre sept heures et quinze heures.

Art 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Fait à Saint-Louis, le 0 9 OCT. 2025

| Pour La Maire et par Délégation, | Copie à : | Gendameire de Saint-Louis | Police Municipale | Centre de secours de Saint-Louis | C.I.V.I.S | Semittel | Transports MOOLAND | DGST | Directures | Contracte de secours de Saint-Louis | C.I.V.I.S | Semittel | Transports MOOLAND | DGST | Direction es Routes et des Infrastructures | Computer of the secours de Saint-Louis | C.I.V.I.S | Direction es Routes et des Infrastructures | Direction es Routes et des Infrastructures | Computer of the secours de Saint-Louis | C.I.V.I.S | Description | DGST | DESCRIPTION | DESCRIPTION